Statuts

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "HAUM".

Article 2 - Objet

Cette association a pour buts de :

- promouvoir la philosophie du Libre et du DIY¹ ainsi que l'innovation par la réalisation de projets personnels et/ou communs dans un cadre communautaire.
- favoriser la transmission non-marchande de connaissances et savoir-faire, notamment en publiant le travail des adhérents lié à des projets réalisés ou en cours.
- informer sur les domaines explorés au cours de projets via des partenariats, des présentations ou des ateliers (workshops).

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 19 Boulevard Marie et Alexandre Oyon, 72100 Le Mans.

Article 4 - Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 5 - Adhésion et cotisation

Les modalités et types d'adhésions ainsi que les cotisations associées sont définis au règlement intérieur.

Article 6 - Démission, radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- démission communiquée au bureau;
- radiation pour motif grave;
- décès

La radiation est prononcée par le bureau selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

¹Do It Yourself : réaliser des choses par soi-même

Article 7 - Bureau

L'association est dirigée par un bureau, constitué au minimum de trois membres issus des membres actifs. Les membres du bureau sont élus individuellements par l'assemblée générale ordinaire pour une durée d'un an et sont rééligibles plusieurs fois.

À chaque changement de sa composition, et au moins une fois par an, le bureau élit parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. Si le bureau le juge nécessaire, il élira un ou plusieurs vice-présidents, un ou plusieurs vice-trésoriers et un ou plusieurs vice-secrétaires.

En cas de défaillance d'un ou plusieurs membres du bureau (décès, démission ou radiation), réduisant l'effectif du bureau à moins de trois personnes, le bureau organisera une assemblée générale extraordinaire pour procéder à l'élection du ou des remplaçants.

Les fonctions ne sont pas cumulables.

Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres actifs de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par année calendaire, à une date fixée par le bureau.

Quinze jour avant la date fixée, les membres actifs sont convoqués par soit :

- un e-mail publié sur la mailing-list officielle de l'association
- un courrier envoyé à leur domicile s'ils en font la demande

L'ordre du jour doit apparaître sur la convocation.

Les membres actifs dans l'impossibilité de se rendre à l'assemblée générale peuvent donner procuration à un autre membre actif de l'association pour les représenter selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

L'assemblée délibère sur tous les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises selon les modalitées précisées dans le règlement intérieur.

Article 9 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire comprend les membres actifs de l'association.

Elle peut être réunie par simple demande du président, de la majorité des membres du bureau ou de la majorité des membres actifs.

La convocation, la délibération et le vote se font suivant les mêmes modalités que pour l'assemblée générale ordinaire.

Seule l'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association avec toute autre association poursuivant le même objet ou les mêmes orientations.

Article 10 - Recherche de consensus

Le processus de décision le plus courant au sein de l'association doit être le consensus. Avant qu'une décision du bureau ou d'une assemblée générale ne soit soumise au vote majoritaire, un effort raisonable de recherche de consensus doit avoir été effectué.

Article 11 - Règlement intérieur

Le fonctionnement de l'association est régi par son règlement intérieur adopté en assemblée générale.

Les mofications ultérieures du règlement intérieur se font suivant les modalitées précisées dans la version en vigueur de ce même règlement.

Article 12 - Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire statue de la dévolution du patrimoine de l'association.

Elle désigne les organismes à but non-lucratif poursuivant des objectifs analogues qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs liquidateurs parmi les membres actifs qui seront investis de tous les pouvoirs nécessaires.

20	Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive du mardi 13 novembre 12.
	Président(e):
	Trésorier(ère) :